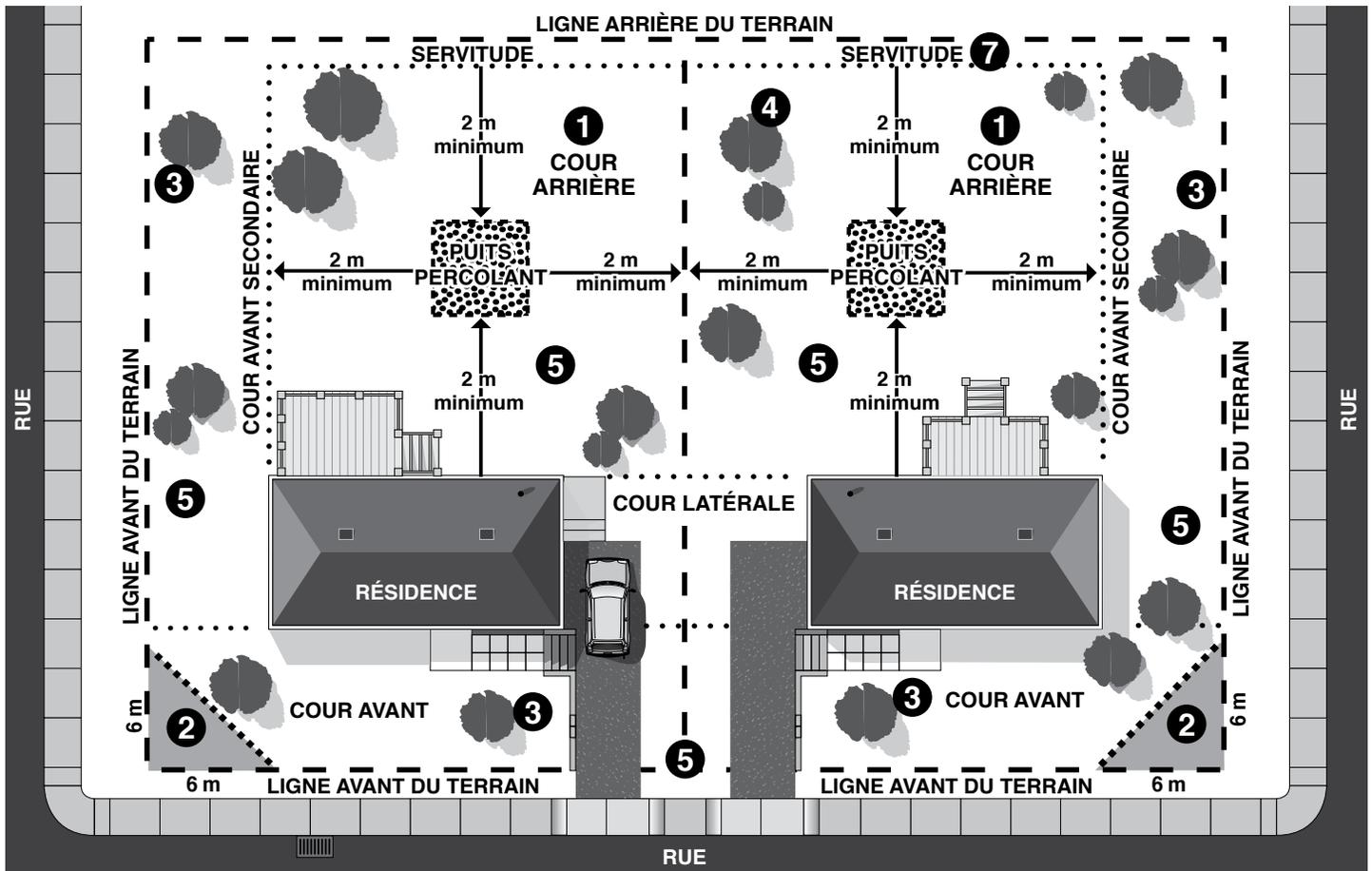


Aménagement d'un terrain – bâtiment d'habitation

70 RCI

Normes applicables à l'aménagement et aux plantations requises sur un terrain desservant un bâtiment d'habitation



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, Charlesbourg et La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

1 VÉGÉTALISATION DES SURFACES

- les surfaces non occupées par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, un boisé ou un aménagement doivent être végétalisées dans les 18 mois suivant la première éventualité :
 - la date d'occupation de l'immeuble
 - la date de fin de validation du permis ou du certificat relatif aux travaux

- l'installation de gazon synthétique est autorisée dans les lieux suivants :
 - une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie
 - un perron ou une galerie
 - autour d'une piscine creusée, sur une superficie maximale de 18 m²

2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

- en coin de rue, un triangle de visibilité de 6 m par 6 m doit être conservé libre de construction ou de végétaux à une hauteur de plus de 0,50 m et de moins de 3 m

Avril 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

3 PLANTATION REQUISE – NORMES GÉNÉRALES

si vous planifiez construire un bâtiment principal sur votre terrain, agrandir un bâtiment principal ou encore construire un bâtiment accessoire attaché à celui-ci, les exigences suivantes s'appliquent pour les terrains dont la cour avant dépasse 3 m de profondeur :

- en cas de construction d'un bâtiment principal :
 - obligation de planter et maintenir un arbre par tranche de 15 m de largeur de terrain (ligne avant)
OU
 - obligation de planter et maintenir au moins un arbre si la largeur du terrain est inférieure à 15 m
 - la plantation doit être complétée suivant la première éventualité parmi les suivantes :
 - dès l'occupation de l'immeuble
OU
 - dès la date de fin de validité du permis
- en cas d'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à celui-ci :
 - obligation de planter et maintenir un arbre en cour avant (non requis si déjà présence d'un arbre)
 - la plantation doit être complétée au plus tard à la date de fin de validité du permis
- au moment de la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre de 5 cm mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol
- il est interdit de planter un frêne

Des normes supplémentaires s'appliquent selon les types de travaux impliquant la coupe d'arbres. Consultez les fiches [56 RCI](#), [57 RCI](#) et [58 RCI](#)

4 ABATTAGE D'ARBRES

- consultez la fiche [58 RCI](#) pour connaître les normes et modalités

5 NIVELLEMENT DU TERRAIN

- le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à ce que les eaux de ruissellement soient gérées directement sur le terrain de plus de vous assurer que :
 - le dessus des fondations est supérieur de 150 mm au niveau du sol fini
 - le terrain en cour avant est supérieur de 250 mm au niveau du terrain en bordure de la rue
 - les fenêtres situées au sous-sol du bâtiment doivent présenter un niveau supérieur à 150 mm par rapport à celui du sol fini. Pour les fenêtres en contrebas qui desservent une salle de séjour, une salle à manger ou une chambre, procéder à l'installation de puits de lumière avec un dégagement de 900 mm devant la fenêtre, de 150 mm de chaque côté et de 150 mm en dessous de celle-ci

6 REMBLAI ET DÉBLAI

- un certificat d'autorisation est requis en tout temps

7 SERVITUDE

- si votre propriété est assujettie à une servitude d'utilité publique, il faut en vérifier les conditions avant d'y effectuer des travaux

8 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement de tout terrain où est implanté un bâtiment de plus de 25 m² et plus (nouvelle construction ou agrandissement portant le bâtiment à 25 m² et plus) doivent être gérées directement sur le terrain. Par conséquent, il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue. Cette exigence vaut pour tous les bâtiments présents sur le terrain d'une superficie de 25 m² et plus. Consultez les fiches [150 RCI](#) et [152 RCI](#) pour connaître les normes et les ouvrages acceptés.

9 REMANIEMENT DE SOL DE MOINS DE 700 M²

Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et végétalisé à nouveau. Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants. Consultez la fiche [153 RCI](#) pour connaître les normes et modalités.

10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :

- aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus
- aménagement d'une aire de stationnement de 150 m² et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Pour connaître les normes à respecter, consultez le [Règlement N° 2010-41](#) visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency ou communiquez avec la Division de la gestion territoriale pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

NOTE

Plusieurs facteurs doivent être considérés lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain.

Des documents d'information sont mis à votre disposition pour vous aider dans la planification de votre projet. Parmi les sujets couverts, vous trouverez :

- mur de soutènement
- clôture
- stationnement
- évacuation des eaux de pluie
- etc.

Ceux-ci peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec dans la rubrique [Répertoire des fiches](#).

Pour connaître l'endroit du foyer d'infestation de l'agrile du frêne, consultez le règlement [R.V.Q. 2586](#) dans le portail des règlements de la Ville de Québec.